



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction  
départementale  
des territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

DQ/AL

**ARRÊTÉ DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET  
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 211-7 ET  
L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE  
PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION  
ET D'ENTRETIEN DE LA CRISE ET DE SES  
AFFLUENTS ET FIXANT LES MODALITÉS DU  
PARTAGE DE L'EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE  
PÊCHE AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE  
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE "LES PÊCHEURS DE SOISSONS"**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 433-3, L. 435-5 à L. 435-7 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 110-1 et R. 111-1 à R. 112-24 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2)° de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté n° 2016-1117, en date du 22 décembre 2016, portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Voidon et de ses affluents, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L. 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par le syndicat intercommunal

d'aménagement et d'entretien de la Crise et de ses affluents, en date du 14 août 2015, enregistrée sous le numéro 02-2014-00161, concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Crise et de ses affluents ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 avril 2016 au 6 mai 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur déposés le 24 juin 2016 ;

VU les avis des communes de Acy, Arcy-Sainte-Restitue, Beugneux, Billy-sur-Aisne, Hartennes-et-Taux, Septmonts, Serches, Soissons, Vierzy et Villeneuve-Saint-Germain ;

VU les avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais Picardie et de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires de l'Aisne, unité police de l'eau du 7 mars 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 2 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Crise et de ses affluents le 5 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour l'intérêt général de remédier à l'absence d'entretien des cours d'eau par les propriétaires, facteur d'aggravation du risque de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux du présent arrêté contribuent à l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive cadre sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Crise et de ses affluents sont majoritairement financés par des fonds publics ;

**CONSIDÉRANT** le plan de gestion piscicole approuvé par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs de Soissons", en date du 15 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Crise et de ses affluents présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Crise et de ses affluents est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet concerne la rivière "La Crise" ainsi que les affluents suivants : le ru de Launoy, le ru de Droizy, le ru des Crouttes, le ru de Courdoux, le ruisseau d'Haudrié, le ru de Violaine, le ru d'Ambrief, le ruisseau de Buzancy, le ru du Moulin de Berzy, le ruisseau des Aulnes, le ru de Vauxbuin, le ru de Maast, le ru de la Fontaine Frédoy, le ru de Villemontoire, le ruisseau de Visigneux et le ru de Chazelles.

Ces cours d'eau sont situés sur les communes de Acy, Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Belleu, Berzy-le-Sec, Beugneux, Billy-sur-Aisne, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Courmelles, Couvrelles, Cuiry-Housse, Droizy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Lesges, Maast-et-Violaine, Mercin-et-Vaux, Muret-et-Crouttes, Nampsteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Rozières-sur-Crise, Grand-Rozoy, Septmonts, Serches, Soissons, Vauxbuin, Vicrzy, Villemontoire et Villeneuve-Saint-Germain.

## **ARTICLE 2 : FINANCEMENT**

L'ensemble des aménagements prévus dans ce programme sous maîtrise d'ouvrage du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise décrits à l'article 4 du présent arrêté sont financés à hauteur de :

↳ pour les travaux de restauration :

- de 40 à 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie selon la nature des travaux,
- les pourcentages restants sont entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage ;

↳ pour les travaux d'entretien :

- 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie, l'Entente Oise-Aisne et le conseil départemental de l'Aisne,
- 20 % restant entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

## **TITRE II : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Crise et de ses affluents sur les communes de Acy, Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Belleu, Berzy-le-Sec, Beugneux, Billy-sur-Aisne, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Courmelles, Couvrelles, Cuiry-Housse, Droizy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Lesges, Maast-et-Violaine, Mercin-et-Vaux, Muret-et-Crouttes, Nampsteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Rozières-sur-Crise, Grand-Rozoy, Septmonts, Serches, Soissons, Vauxbuin, Vierzy, Villemontoire et Villeneuve-Saint-Germain.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m <sup>3</sup> (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10.000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

#### **ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

Le programme pluriannuel comprend des travaux d'entretien ainsi que des travaux de restauration et d'aménagement.

Les travaux de restauration et d'aménagement consistent à :

- reprofiler des berges en pente douce afin d'endiguer l'érosion et stabiliser le lit des cours d'eau ;
- rétablir la continuité écologique visant à assurer le transport sédimentaire et la libre circulation des espèces piscicoles aux abords des seuils cloisonnant le lit des cours d'eau (anciens moulins, seuils résiduels, barrages, ...) ;
- aménager une frayère en reconnectant un petit bras de la Crise (secteur aval) ;

- remettre à ciel ouvert des parties busées de cours d'eau pour permettre une amélioration au niveau hydraulique et écologique ;
- mettre en place un site pilote sur la commune de Soissons sur le secteur aval de la Crise par une intégration du cours d'eau dans l'environnement urbain, et aménager le lit du cours d'eau et restaurer la continuité écologique et sédimentaire.

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion de la ripisylve qui n'est pas suffisamment stratifiée et diversifiée pour assurer la pérennité et le renouvellement de la végétation ;
- l'enlèvement ponctuel des dépôts de vase et de limon en amont notamment des zones habitées et des ouvrages ;
- la gestion des embâcles par le retrait sélectif des débris ligneux entraînant une entrave à l'écoulement ou à la circulation des sédiments. Les embâcles non gênants sont maintenus en place ou repositionnés le cas échéant ;
- la lutte contre les espèces invasives, notamment la renouée du Japon par une fauche répétée suivie d'une plantation de boutures de saules pour contenir le développement de ces foyers ;
- l'enlèvement de tous les déchets sur les berges et le lit du cours d'eau.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

##### **5.1 - Servitude de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents du syndicat, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

##### **5.2 - Information de la commune**

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise informe les communes concernées en leur faisant parvenir le plan des travaux à réaliser sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

### **5.3 - Information des propriétaires riverains**

Les propriétaires sont informés par les délégués des communes au syndicat et par voie d'affichage par la mairie sur les lieux habituels d'affichage.

#### **ARTICLE 6 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

Aucune donnée ne permet d'apprécier, aujourd'hui, la qualité hydrobiologique de la Crise. Les derniers relevés sur ce cours d'eau datent des 13 mai et 23 novembre 1992. Ils avaient été réalisés en sept stations différentes situées sur les cours d'eau suivants :

- la Crise sur la commune de Chacrise, lieudit "Le Pré de Chaudun", en amont du pont de la rue Saint Jean ;
- le ruisseau de Visigneux sur la commune de Noyant-et-Aconin, lieudit "Le ru d'Aconin", en aval du pont de la route départementale n° 1 ;
- la Crise sur la commune de Noyant-et-Aconin, lieudit "Dessus le Moulin de Berzy", à l'aval immédiat du pont de la route départementale n° 1 ;
- le ruisseau des Aulnes sur la commune de Courmelles, lieudit "Le Pré à Regain", en amont du pont de la voie communale n° 2 ;
- le ruisseau de Vauxbuin sur la commune de Vauxbuin, lieudit "La Prairie de Chevreux", dans la partie aval de ce ruisseau le long de la route départementale n° 913 ;
- la Crise sur la commune de Soissons, lieudit "Chevreux", dans la partie amont de la traversée de Soissons ;
- la Crise sur la commune de Soissons, lieudit "Les Prés de Saint Crépin", à l'amont immédiat de la confluence avec l'Aisne.

Ces relevés faisaient apparaître, à partir de la commune de Chacrise, une dégradation de la qualité de l'eau de la Crise de l'amont vers l'aval (ammonium, nitrites, phosphates, demande biochimique en oxygène sur 5 jours et matières en suspension).

Pendant toute la durée de la déclaration d'intérêt général, des mesures ont lieu, sur chacune des sept stations suscitées, deux fois par an, au mois de mai et au mois de novembre.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, potentiel hydrogène, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demandes biologiques en oxygène, carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote total kjedahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension) ainsi que les analyses hydrobiologiques selon la méthode de l'indice biologique global normalisé.

Une pêche électrique réalisée en 2011 par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique a apporté des informations sur la qualité biologique de la Crise au travers des espèces recensées.

Un programme de suivi des populations piscicoles par des pêches à l'électricité est mis en place pour une durée de trois ans après l'aménagement du tronçon n° 2 en aval du pont de la route départementale 951 sur la Crise dans la commune de Chacrise.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise informe le service chargé de la police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, au moins cinq jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévus. Les comptes-rendus des visites de chantiers sont transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise doit respecter les arrêtés :

- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même code ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code.

## **TITRE IV : PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE**

### **ARTICLE 8 : PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE**

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs de Soissons".

Cet exercice s'applique sur différents tronçons de la rivière "La Crise" de l'amont vers l'aval :

↪ Tronçon 1 :

- limite amont : confluence du ru de Launoy et du ru des Crouttes, commune de Muret-et-Crouttes,
- limite aval : route départementale n° 835, hameau de Villeblain, commune de Chacrise.

↪ Tronçon 2 :

- limite amont : bras de répartition entre la Crise et la Fausse Crise, commune de Rozières-sur-Crise,
- limite aval : boulevard du Tour de Ville, commune de Soissons.

↪ Tronçon 3 :

- limite amont : à l'aval de l'avenue de Reims, commune de Soissons,
- limite aval : confluence avec la rivière "L'Aisne", commune de Soissons.

Les cours d'eau suivants sont également concernés par ce partage du droit de pêche :

↪ Le ru de Violaine :

- limite amont : rue du Pontceau, commune de Nampteuil-sous-Muret,
- limite aval : confluence avec la Crise en rive droite, commune de Chacrise.

↪ Le ru d'Ambrief :

- limite amont : source, commune de Rozières-sur-Crise,
- limite aval : confluence avec la Crise en rive droite, commune de Rozières-sur-Crise.

↪ Le ru dit de la Fontaine :

- limite amont : source, commune de Septmonts,
- limite aval : confluence avec la Crise en rive droite, commune de Septmonts.

Les cartes, annexées au présent arrêté, présentent les cours d'eau ou parties de cours d'eau concernés par le partage du droit de pêche.

### **ARTICLE 9 : COMMUNES CONCERNÉES**

Les communes concernées sont : Berzy-le-Sec, Chacrise, Courmelles, Muret-et-Crouettes, Nampteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Rozières-sur-Crise, Septmonts, Soissons et Vauxbuin.

### **ARTICLE 10 : VALIDITÉ**

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq ans à compter de la date de fin des travaux de la première tranche prévue le 15 avril 2017.

### **ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE**

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs de Soissons", bénéficiaire, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, sur les tronçons précisés à l'article 8.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.



L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs de Soissons", bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elle est également tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

## **TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 12 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### **ARTICLE 13 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 15 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 19 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies des communes de Acy, Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Belleu, Berzy-le-Sec, Beugneux, Billy-sur-Aisne, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Courmelles, Couvrelles, Cuiry-Housse, Droizy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Lesges, Maast-et-Violaine, Mercin-et-Vaux, Muret-et-Crouettes, Nanteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Rozières-sur-Crise, Grand-Rozoy, Septmonts, Serches, Soissons, Vauxbuin, Vierzy, Villemontoire et Villeneuve-Saint-Germain pendant une durée minimale de deux mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Septmonts.

#### **ARTICLE 21 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies des communes de Acy, Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Belleu, Berzy-le-Sec, Beugneux, Billy-sur-Aisne, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Courmelles, Couvrelles, Cuiry-Housse, Droizy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Lesges, Maast-et-Violaine, Mercin-et-Vaux, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Rozières-sur-Crise, Grand-Rozoy, Septmonts, Serches, Soissons, Vauxbuin, Vierzy, Villemontoire et Villeneuve-Saint-Germain. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 22 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Acy, Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Belleu, Berzy-le-Sec, Beugneux, Billy-sur-Aisne, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Courmelles, Couvrelles, Cuiry-Housse, Droizy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Lesges, Maast-et-Violaine, Mercin-et-Vaux, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Rozières-sur-Crise, Grand-Rozoy, Septmonts, Serches, Soissons, Vauxbuin, Vierzy, Villemontoire et Villeneuve-Saint-Germain, le chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise et à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs de Soissons", bénéficiaire du droit de pêche, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le **14 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ferrine BARRÉ

# Légende

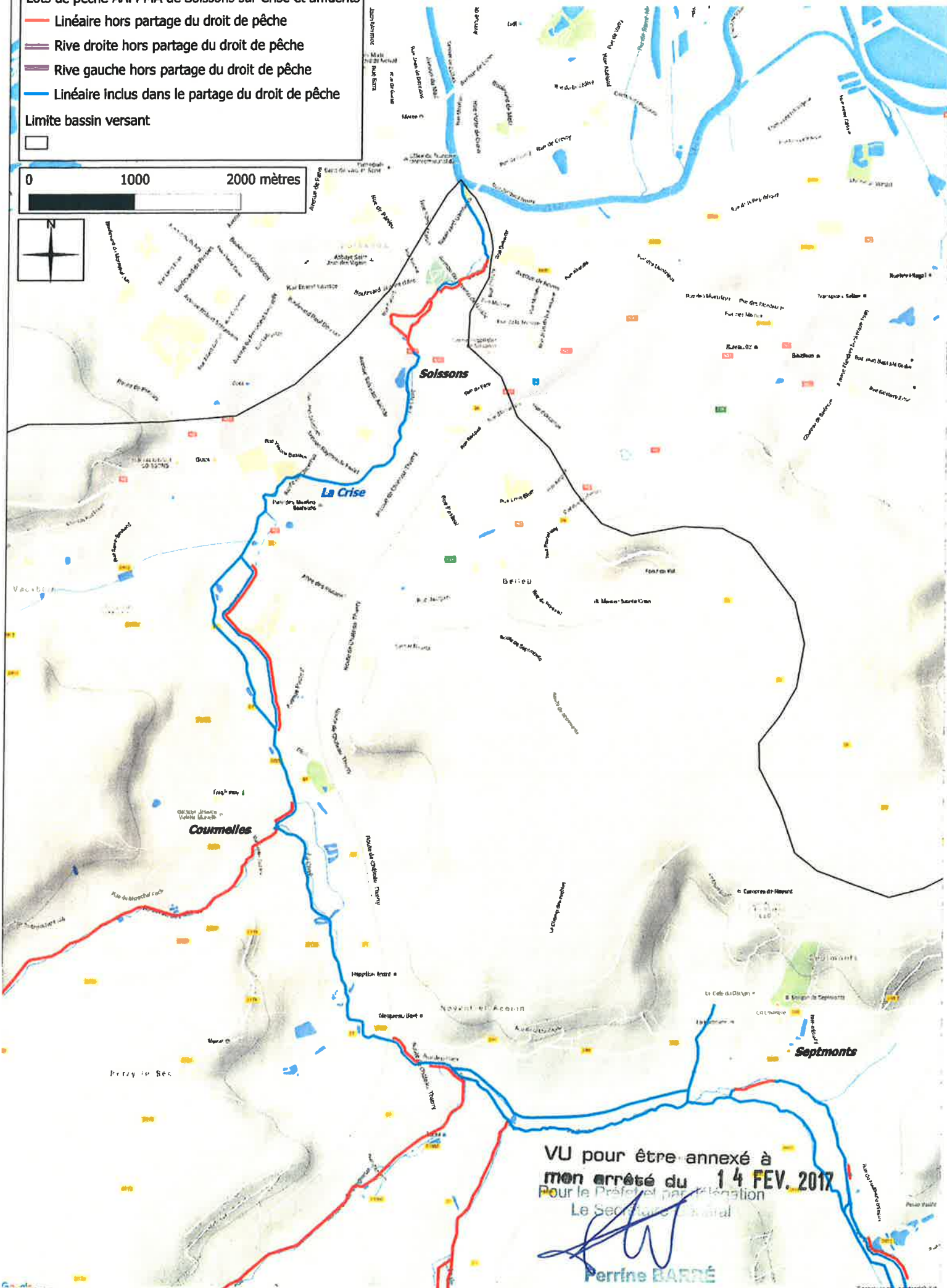
Lots de pêche AAPPMA de Soissons sur Crise et affluents

- Linéaire hors partage du droit de pêche
- Rive droite hors partage du droit de pêche
- Rive gauche hors partage du droit de pêche
- Linéaire inclus dans le partage du droit de pêche

Limite bassin versant

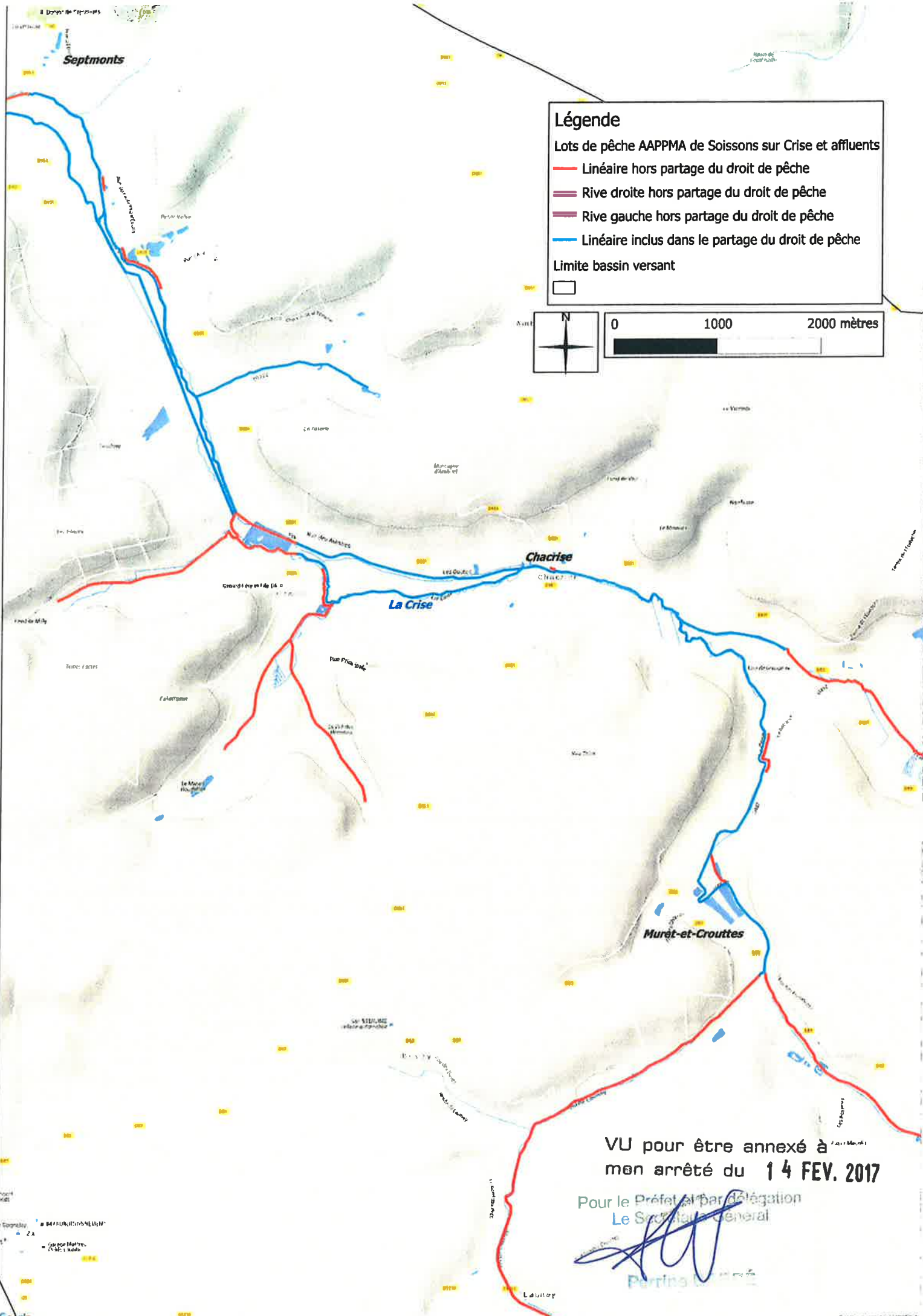


0 1000 2000 mètres



VU pour être annexé à  
mon arrêté du 14 FEV. 2017  
Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

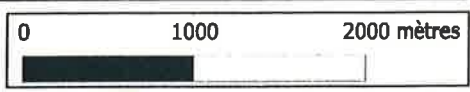
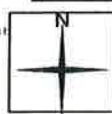
*[Signature]*  
**Perrine BARRÉ**



**Légende**

Lots de pêche AAPPMA de Soissons sur Crise et affluents

- Linéaire hors partage du droit de pêche
- Rive droite hors partage du droit de pêche
- Rive gauche hors partage du droit de pêche
- Linéaire inclus dans le partage du droit de pêche
- Limite bassin versant



VU pour être annexé à mon arrêté du **14 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*  
Perrine [Nom]

• BASSIN VERSANT  
• ZA  
• Garage Maître-Plaisance